

Dispositif régional de soutien à l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux herbivores au champ

1. Contexte et objet de l'appel à projets

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de soutenir les investissements permettant d'assurer l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux herbivores au pâturage mobilisant la ressource hydrique au champ.

2. Modalités du dispositif régional

Base réglementaire PSN	
Fonds	REGION
Type d'intervention	Investissements
Base réglementaire	SA. 39618 (modifié par le SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire"
Intitulé dispositif régional NAQ	Soutien à l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux herbivores au champ
Description du dispositif régional	Aide à l'investissement afin de développer l'autonomie en eau des animaux pâturant
Date indicative de démarrage du dispositif	Mai 2023
Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :</p> <p>1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés (67 ans), elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite(*) à la date de dépôt de sa demande d'aide.</p> <p>(*) Au-delà de 67 ans, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé (y compris la retraite progressive). Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres</p>

	<p>dispositifs assurantiels non obligatoires.</p> <p>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique. <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association est agricole, ET • au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique <p>Entreprise qui n'est pas en difficulté au sens de la réglementation européenne (article 2.18 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014)</p> <p>Pour les projets concernant les équidés domestiques (chevaux et ânes), l'exploitation devra déclarer une surface de référence d'assujettissement à la MSA supérieure ou égale à 20 hectares.</p>
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Être éleveurs d'herbivores (titulaires d'un numéro de détenteur de cheptel), • Avoir réalisé un diagnostic établissant un projet permettant la déconnexion au réseau AEP ou la suppression du transport d'eau par citerne • Ne pas avoir bénéficié d'aide similaire de la part de la Région dans les 3 dernières années • Avoir réalisé un audit biosécurité tuberculose pour les parcelles situées dans la zone d'expérimentation tuberculose vérifiant la cohérence du projet porté avec les recommandations en l'espèce
Coûts éligibles	<p>Les investissements matériels de projets individuels ou collectifs exclusivement liés à l'abreuvement aux champs ou dans les bâtiments utilisés comme abris par les animaux au champ (pas d'usage de stabulation ou de logement), suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de terrassement (tranchées, décaissement, profilage...) • Systèmes d'abreuvement (forages, puits, puits filtrant, retenues, mares...) et compteurs • Système de pompage (solaire, gravitaire, éolien, électrique,

	<p>thermique, ballon surpresseur, bélier hydraulique et matériel de création d'un bélier...) et mise en œuvre liée à l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abreuvoirs (pompe à museau, gravitaire, caveau, bacs, buses...) et flotteurs • Station de traitement • Réseau de distribution de l'eau connecté au système d'abreuvement mis en place (tuyaux, vannes, regards, robinets et travaux d'enfouissement) • Equipement de stockage (citerne, cuve, fosse, poche) lié à un système d'abreuvement • Stabilisation du site (blocs rocheux, pierre et gravier tout venant, béton, tapis spécial...) • Raccordements électriques • Etudes préalables à l'investissement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Diagnostic de l'exploitation sur l'autonomie en eau pour l'abreuvement ○ Etude menée par un hydrogéologue, ou détection par un sourcier <p>L'origine de l'eau pour l'abreuvement pourra être des eaux de surface, ou des eaux souterraines prélevées dans des puits ou forages privés, ou des eaux traitées in situ à la ferme.</p> <p>Attention : Le projet devra être en conformité avec la loi sur l'eau et le code minier, avoir reçu les autorisations administratives nécessaires avant la programmation des aides de la Région Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Les DDT(M) étant les interlocuteurs privilégiés sur les questions liées aux prélèvements d'eau, le porteur de projet est invité à prendre contact avec la DDT(M) de son département pour prendre connaissance de la réglementation en vigueur.</p> <p>Si les parcelles ne sont pas en mode de faire valoir direct, l'autorisation du propriétaire des parcelles faisant l'objet du projet est à fournir.</p>
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements en bâtiment d'élevage

	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'auto-construction
Eligibilité temporelle des dépenses	Les dépenses sont éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide.
Eligibilité géographique	Siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Les investissements liés à l'abreuvement au champ pour les herbivores sont exclus de l'AAP PME. L'AAP Pastoralisme ne rend éligible que les structures collectives de pastoralisme.
Engagement du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire devra réaliser un diagnostic de son exploitation sur l'autonomie en eau pour l'abreuvement, et expliquer en quoi le projet d'investissement y contribue.</p> <p>Les besoins en eau pour l'abreuvement de l'exploitation devront être présentés, ainsi que l'origine de l'eau avant et après le projet. Le contenu minimum de ce diagnostic est présenté en annexe.</p> <p>Les investissements réalisés devront servir uniquement à l'abreuvement des animaux pâturant.</p> <p>Un compteur devra être installé afin de comptabiliser les volumes prélevés.</p> <p>Dans le cas de mise en place d'un système de stockage, les solutions techniques permettant de limiter l'évapotranspiration devront être privilégiées.</p>
Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Les dossiers seront programmés dans la limite de l'enveloppe financière définie.</p> <p>En cas de demande supérieure à l'enveloppe financière, les projets suivants seront priorisés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Projet situé sur une zone identifiée risque tuberculose 2. Déconnexion de l'ensemble des pâturages de l'AEP ou arrêt des transports par citerne de l'eau au champ
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Taux maximum d'aide publique	35% maximum d'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine
Nature et montant de l'aide régionale	
Type de soutien	Subvention
Calcul du montant de l'aide régionale	
Plancher (en dépenses éligibles)	7 000 € HT par projet
Plafonds (en dépenses éligibles)	20 000 € HT par projet

	<u>Plafond des études préalables :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 15% maximum des Investissements • Dont maximum 400€ HT pour le diagnostic de l'exploitation sur l'autonomie en eau pour l'abreuvement
Taux d'aide régionale :	35% maximum d'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine
Modalités de versement	Acompte et Solde
Maintien des dépenses	<p>Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.</p> <p>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Date limite et lieux de dépôt des dossiers	
Date limite	Avant le 30 septembre 2023
Lieux de dépôt des dossiers	Uniquement par mail à l'adresse suivante : abreuvement@nouvelle-aquitaine.fr

ATTENTION :

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement un courrier vous notifiant l'attribution de la subvention accompagnée d'une décision attributive de subvention.